



DECISION N° 2023-1448

Maîtrise d'Œuvre pour la mise en place d'un ascenseur à l'Hôtel de Ville - Résiliation de la mission

Direction Grands Projets Bâtiments
Division Patrimoine Historique

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

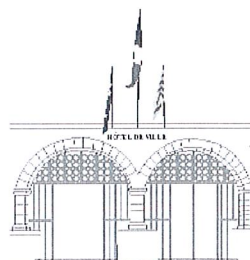
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT.

Vu la décision du Maire, en date du 08 avril 2019, par laquelle un marché relatif à la mission de Maîtrise d'Œuvre pour la mise en place d'un ascenseur desservant le sous-sol, la salle de presse, la salle Arago et la coursive de l'Hôtel de Ville de Perpignan, a été conclu avec l'Agence 2A8 Architectures, 8, place Saint-Sulpice, 75006 PARIS, pour un montant d'honoraires s'élevant à 22 742 € H.T., soit 24 890,40 € T.T.C., basé sur un taux de rémunération de 11,52 % du montant prévisionnel des travaux s'élevant à 180 000 € H.T., soit 216 000 € T.T.C.

Vu la décision du Maire, en date du 31 mai 2019, par laquelle un avenant n°1 à la Maîtrise d'Œuvre a été conclu afin de transférer le contrat et modifier l'ensemble des pièces contractuelles au profit de COVALENCE Architectes, 108ter, rue Championnet 75018 PARIS.

Vu la décision du Maire, en date du 27 septembre 2020, par laquelle un avenant n°2 à la Maîtrise d'Œuvre a été conclu afin, de fixer le coût prévisionnel des travaux en intégrant la mise en place d'Espaces d'Attente Sécurisés préconisés par le S.D.I.S, et de fixer le taux de rémunération à 11,35% du montant définitif des travaux, ce qui porte le montant des honoraires à 22 335,13 € H.T. 26 802,15 € T.T.C., soit une augmentation de 1 593,13 € H.T., 1 911,75 € T.T.C.



Considérant que suite au refus de l'Autorisation de Travaux de la D.R.A.C. en date du 25 janvier 2021, puis de l'acceptation par celle-ci de nouvelles propositions de configuration de l'ascenseur, il convient, de relancer une nouvelle consultation de Maîtrise d'Œuvre, et de résilier ce marché, pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 33 du C.C.A.G.P.I. auquel il est fait référence à l'article 14.1 du C.C.A.P. du marché.

Considérant qu'à ce jour, la Ville a procédé aux règlements d'un montant de 14 096,62 € H.T. correspondant à 100 % phase PRO/DCE pour COVALENCE et IDP et 100 % de la phase ACT pour CTB.

Et que conformément à l'article 33 du C.C.A.G. P.I., l'équipe de Maîtrise d'Œuvre a droit à une indemnité de résiliation dont le montant est obtenu en appliquant au montant initial du marché, diminué du montant des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Il conviendrait de régler aux co-contractants susmentionnés une indemnité de résiliation du marché de :

$22\ 335,13 - 14\ 096,62 = 8\ 238,51 \times 5\ \% = 411,93 \text{ € H.T.}$ Répartie comme ci-dessous.

Considérant cependant, que l'un des co-contractant, la SARL Ingénierie du Patrimoine (IDP) malgré plusieurs relances, n'a pas retourné, le décompte de liquidation dûment validé. L'indemnité normalement due ne sera pas versée.

	COVALENCE	CTB	IDP	TOTAL
Montant global des missions H.T.	15 446,97	3 573,62	3 314,53	22 335,13
Déjà perçu € H.T.	8 959,24	2 322,85	2 814,53	14 096,62
Montant global des missions non réalisées H.T.	6 487,73	1 250,77	500	8 238,51
Indemnité forfaitaire de résiliation 5 %	324,39	62,54	25	411,93
Reste dû	324,39	62,54	0	386,93

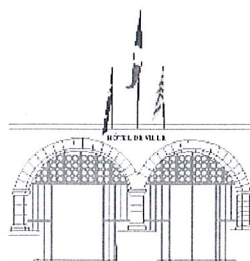
DECIDE

Article 1 :

De résilier le marché relatif à la mission de Maîtrise d'Œuvre, concernant l'opération de mise en place d'un ascenseur à l'Hôtel de Ville.

Article 2 :

De régler aux co-contractants COVALENCE et CTB une indemnité de résiliation totale de marché arrêtée à la somme de : 386,93 € H.T., conformément à la répartition indiquée ci-dessus.



Article 3 :

D'informer par courrier recommandé les co-contractants, de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **15 DEC. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20231215- 183329- AV-1-1

Accusé reçu le : **15 DEC. 2023**

Affiché le : **15 DEC. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

